

NOTE DE SERVICE

N° 99-059-A7 du 21 avril 1999

NOR : BUD R 99 00059 N

Texte publié au BOCP

MORATOIRE EXCEPTIONNEL SUR TAXES PARAFISCALES DU CENTRE TECHNIQUE
INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS ET LÉGUMES (CTIFL)

ANALYSE

Application d'une décision du Secrétaire d'Etat au Budget

Date d'application : 16/04/1999

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ;
ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TAXE PRARAFISCALE ; MORATOIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	DOM											

DIFFUSION

GT 48

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ème Sous-direction - Bureau 4A

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décision du 24 décembre 1998 du Secrétaire d'Etat au Budget	4
ANNEXE N° 2 : Trésoreries générales destinataires de listes de titres de perception dont le recouvrement doit être suspendu.	5

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux la décision relative à la mise en place d'un nouveau moratoire exceptionnel pour les taxes parafiscales perçues au profit du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL).

Le moratoire prévoit la suspension du recouvrement jusqu'au 1er octobre 2000 des taxes dues avant le 1er octobre 1997, conformément à la décision, en annexe 1, prise le 24 décembre 1998 par le Secrétaire d'Etat au Budget.

Toutefois cette mesure n'est pas de portée générale. Seuls 42 redevables au plan national en sont bénéficiaires ; ils ont par ailleurs pris l'engagement auprès du Directeur du CTIFL de payer les taxes dues pour les échéances postérieures au 1er octobre 1997 et ont retiré leurs recours contentieux.

Les listes de titres exécutoires, entrant dans le champ d'application du moratoire, ont été arrêtées par l'ordonnateur et communiquées individuellement, par l'intermédiaire du bureau 4A de la direction générale, aux trésoreries générales concernées, dont le détail est en annexe 2.

Pour les autres titres, le recouvrement doit être repris par toutes les voies de droit :

- par les trésoreries générales ne figurant pas en annexe 2 ;
- par les trésoreries générales figurant en annexe 2, mais conservant dans leurs restes à recouvrer des titres n'apparaissant pas sur les listes communiquées.

L'attention du directeur du CTIFL a été appelée sur la nécessité de signaler par écrit aux trésoreries générales les évolutions susceptibles d'intervenir, au regard notamment des débiteurs qui seraient ultérieurement exclus du bénéfice du moratoire, pour non-respect de leurs engagements vis-à-vis du CTIFL.

Toute difficulté d'application sera signalée à la direction générale sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

ANNEXE N° 1 : Décision du 24 décembre 1998 du Secrétaire d'Etat au Budget

DÉCISION

OBJET : Moratoire exceptionnel relatif aux taxes parafiscales perçues au profit du CTIFL.

La taxe parafiscale au profit du CTIFL due en application des décrets n° 93-836 du 9 juin 1993 et n° 96-45 du 18 janvier 1996 n'a pas été payée par ses redevables entre son institution en 1993 et le 1^{er} octobre 1997. Depuis, conformément aux engagements pris par leurs représentants, les paiements des redevables ont repris.

Article 1 - Le recouvrement des taxes parafiscales dues avant le 1^{er} octobre 1997, et prises en charge par un comptable public, est suspendu jusqu'au 1^{er} octobre 2000.

Article 2 - Ces taxes parafiscales devront être déclarées dans le cadre des procédures collectives.

Article 3 - Une décharge de responsabilité sera accordée aux comptables qui, n'ayant pu en raison de cette suspension obtenir le recouvrement des taxes parafiscales correspondantes, seraient conduits à en faire la demande.

Article 4 - Le Directeur Général de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE N° 2 : Trésoreries générales destinataires de listes de titres de perception dont le recouvrement doit être suspendu.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE REDEVABLES CONCERNÉS
Bouches-du-Rhône (013)	2
Côtes-d'Armor (022)	1
Drôme (026)	2
Finistère (029)	14
Hérault (034)	1
Ille-et-Vilaine (035)	3
Loire-Atlantique (044)	5
Manche (050)	1
Nord (059)	3
Pas-de-Calais (062)	1
Pyrénées-Orientales (066)	3
Tarn-et-Garonne (082)	2
Vaucluse (084)	4
Total 13 départements	42 redevables